

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-181

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX EN DATE DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION : 2023-181
SERVICE : DIRECTION DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX EN DATE DU 21 MARS 2022

RAPPORTEUR : Myriam GANDOLPHE

Une convention, signée le 21 mars 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association des jardins familiaux, définit les conditions de partenariat pour la réalisation d'objectifs et d'actions que la Ville s'engage à soutenir par divers moyens précisés dans cette convention.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications concernant la mise à disposition de parcelles au Foyer logement des Noëllés et à l'OHRPA (*Office Herblinois des Retraités et Personnes Agées*) (article 4), le changement d'interlocuteur de l'association à la ville (article 10) et la procédure en cas de vol et/ou vandalisme (article 11).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association des jardins familiaux du 21 mars 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'environnement à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'environnement de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023
Ci-après dénommée « La Ville », d'une part

Et

L'association des jardins familiaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par son président Monsieur Michel Bienvenu agissant au nom et pour le compte de cette association conformément aux décisions prises statutairement
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Une convention signée le 21 mars 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association des jardins familiaux définit les modalités du partenariat engagé entre l'Association et la Ville pour la mise à disposition de parcelles destinées à la culture potagère et fruitière (à l'exception des figuiers), aromatiques et de fleurs.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications apportées à la convention susvisée concernant la mise à disposition de parcelles au Foyer logement des Noëllles et à l'OHRPA (article 4), le changement d'interlocuteur de l'association à la ville (article 10) et la procédure en cas de vol et/ou vandalisme (article 11).

Article 1 : Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications apportées à la convention du 21 mars 2022 concernant la mise à disposition de parcelles au Foyer logement des Noëllles et à l'OHRPA, le changement d'interlocuteur à la ville et la modification de la procédure en cas de vol et/ou vandalisme.

Article 2 : Modification des articles 4, 10, 11.

L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens du 21 mars 2022 relatif à la mise à disposition de parcelles est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

La Ville autorise l'Association à mettre à disposition de chacun de ses adhérents, à titre précaire et révocable, une parcelle ou partie de l'une des trois zones de jardinage définies à l'article 2.

La Ville et l'Association s'accordent à mettre à disposition une parcelle des Jardins Familiaux des Noëllles et deux bacs de jardinage au Foyer Logement des Noëllles, sans aucune contrepartie financière.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association, l'attribution des lots se fera au bénéfice des personnes habitant la Ville de Saint-Herblain, avec une priorité donnée aux personnes habitant en appartement. L'Association devra formaliser par écrit avec chaque adhérent la mise à disposition d'une parcelle.

L'Association demandera aux adhérents des jardins individualisés, une participation aux frais et aux activités associatives (eau, électricité, animations, achats et prêts de matériels...) à l'exclusion de tout loyer.

Tout usager des parcelles doit se conformer au règlement intérieur de l'Association et à la Charte des Jardins collectifs de Saint-Herblain. Tout manquement pourra entraîner une radiation du jardinier. »

L'article 10 de la convention d'objectifs et de moyens du 21 mars 2022 relatif aux relations avec les services de la ville est ainsi modifié :

« ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES SERVICES DE LA VILLE

Afin de faciliter et simplifier les relations avec les services de la Ville, la Mission ville nature de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public est l'interlocutrice de l'Association (espace.public@saint-herblain.fr ou téléphone 02 28 25 24 85) pour les questions techniques. Elle fera le lien avec les services concernés. Le Service vie associative de la Direction citoyenneté et usagers est l'interlocuteur de l'Association (vie.associative@saint-herblain.fr) pour ce qui concerne la vie de l'association.

Dans la mesure du possible, la Ville s'engage à informer le gérant de zone du passage des services lors des interventions techniques de la Ville (plomberie, intervention sur cabanon, gros travaux d'aménagement et livraison de sable). »

L'article 11 de la convention d'objectifs et de moyens du 21 mars 2022 relatif à la procédure en cas de vol et/ou vandalisme est ainsi modifié :

« ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La Ville ne pourra être rendue responsable des dommages de quelques natures qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des locataires ou qu'ils subiraient eux-mêmes du fait de tiers.

La procédure à adopter en cas de vol et/ou vandalisme :

* Déposer une plainte auprès du commissariat pour les biens propres de l'Association (il est conseillé d'effectuer une pré-plainte en ligne). La procédure est identique pour les jardiniers victimes de vol de légumes, outils ou autres ;

* Faire un rapport d'incident et l'adresser à espace.public@saint-herblain.fr avec copie à tranquillite publique@saint-herblain.fr.

* La Ville déposera alors une plainte concernant ses propres biens.

* Si urgence en dehors des horaires d'ouverture de la Mairie, alerter le CRAIOL (Centre de Réception des Appels Institutionnels et d'Organisation Logistique) au 02.40.99.56.15 ; »

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention du 21 mars 2022 demeurent inchangés et continuent à produire leur plein effet.

Article 4

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire

Pour l'Association des jardins familiaux
Le Président

Bertrand AFFILÉ

Michel BIENVENU

Copies : Service juridique, Direction de la nature, des paysages et de l'espace public.